

Date de publication/ mise à jour	Question	B	EP/ME	EI	PSF SP	PSF SU	OPC	FIS	SICAR	GFIA	SGO	FP	OT	MAF	AUD
16.04.20	16.c) Quelles sont les attentes de la CSSF en cas d' inobservation passive (c'est-à-dire d'inobservation qui échappe au contrôle de l'OPCVM, telle qu'une volatilité accrue des marchés financiers) de la limite réglementaire en VaR ou de la limite interne en VaR fixée dans le prospectus ?						X								
16.04.20	16.d) Quelles sont les informations que les OPCVM doivent communiquer à la CSSF (opc.prud.sp@cssf.lu) en relation avec une inobservation active de la limite en VaR (que ce soit la limite maximale réglementaire (20% pour la VaR absolue ou 200% pour la VaR relative) ou la limite interne fixée en deçà des seuils réglementaires susmentionnés, telle que prévue dans le prospectus) ?						X								
14.04.20	15. Quelle est la position adoptée par la CSSF à l'égard des délais applicables sous les directives OPCVM et GFIA concernant les rapports annuels et semi-annuels ?						X	X	X	X	X				
14.04.20	14. Quelle est la flexibilité qu'offre la norme IFRS 9 afin d' atténuer la volatilité des fonds propres réglementaires des banques, des états financiers et du reporting des banques dans le contexte de la pandémie du COVID-19?	X													
01.04.20	13. Quelle est la position adoptée par la CSSF à l'égard des politiques de distribution des banques visant à rémunérer les actionnaires ?	X													
30.03.20	12. Les délais pour les rapports à remettre par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique peuvent-ils être reportés ?		X												
30.03.20	11. Les délais pour les rapports à remettre par les entreprises d'investissement peuvent-ils être reportés ?			X											
30.03.20	10. Les délais pour les rapports à remettre par les PSF de support peuvent-ils être reportés ?					X									
14.04.20	9. Quelle est la finalité et quels sont les principaux éléments qui ressortent des publications de l'ABE du 25 mars 2020 dans le contexte du COVID-19 ?	X	X		X										
26.03.20	8. Les délais pour les tableaux de reporting prudentiel à remettre par les PSF-SP peuvent-ils être reportés ?				X										
16.04.20	7. Les délais pour les rapports à remettre par les OPC, FIS, SICAR, les gestionnaires de fonds d'investissement, les fonds de pension et les organismes de titrisation peuvent-ils être reportés ?						X	X	X	X	X	X	X		
26.03.20	6. Les délais pour les rapports à remettre par les banques peuvent-ils être reportés ?	X													

Date de publication/ mise à jour	Question	B	EP/ME	EI	PSF SP	PSF SU	OPC	FIS	SICAR	GFIA	SGO	FP	OT	MAF	AUD
23.03.20	5. Dispense provisoire des exigences d'autorisation/de notification préalable pour la sous-traitance en mode « cloud »	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
20.03.20	4.a) Est-ce que les OPC (OPCVM, OPC Partie II & FIS) peuvent augmenter le « Swing Factor » à appliquer à la VNI au niveau maximal prévu dans le prospectus ?						X	X							
07.04.20	4.b) Est-ce que les OPC peuvent augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus du fonds dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> lorsque le prospectus du fonds offre formellement la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal sous certaines conditions prédéfinies ? lorsque le prospectus du fonds n'offre pas la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal prévu dans le prospectus ? 						X	X							
07.04.20	4.c) Dans quelle mesure un OPC peut-il augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal indiqué dans le prospectus du fonds ?						X	X							
20.04.20	3. La BCE a communiqué au sujet d'un nombre de mesures afin d'atténuer l'impact du COVID-19 sur les établissements importants. Est-ce que les établissements moins importants pourront également bénéficier de mesures similaires ?	X													
18.03.20	2. La recommandation faite aux institutions financières soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF de privilégier le travail à partir de leur domicile dans le cadre de leur plan de continuité des activités (cf. question 1) s'applique-t-elle également aux PSF de Support ?					X									
03.03.20	1. Quelles sont les conditions de sécurité informatique minimales recommandées pour les accès à distance mis en place pour répondre à la situation exceptionnelle créée par le Covid-19 ?	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Date de publication : 16 avril 2020 – S’applique aux : OPCVM

Question 16.a) Les inobservations passives (c’est-à-dire les inobservations qui échappent au contrôle de l’OPCVM) par un OPCVM de la limite de risque global de l’article 42(3) de la loi de 2010 (et plus généralement des restrictions de placement applicables aux OPC) doivent-elles être notifiées à la CSSF ?

Non.

Date de publication : 16 avril 2020 – S’applique aux : OPCVM

Question 16.b) Les dépassements de la limite de VaR (soit de la limite maximale établie par la réglementation (20% pour la VaR absolue ou 200% pour la VaR relative, selon le cas) soit de toute autre limite interne plus restrictive fixée en deçà des seuils réglementaires susmentionnés, telle que prévue dans le prospectus) par les OPCVM, résultant d’une volatilité accrue des marchés financiers (en l’absence de toute nouvelle position venant augmenter le risque du portefeuille) peuvent-elles être considérées comme des inobservations passives ?

Oui.

Date de publication : 16 avril 2020 – S’applique aux : OPCVM

Question 16.c) Quelles sont les attentes de la CSSF en cas d’inobservation passive (c’est-à-dire d’inobservation qui échappe au contrôle de l’OPCVM, telle qu’une volatilité accrue des marchés financiers) de la limite réglementaire en VaR ou de la limite interne en VaR fixée dans le prospectus ?

Les gestionnaires de fonds d’investissement devraient prendre les mesures appropriées afin de respecter la limite dans un délai raisonnable, tout en tenant dûment compte des conditions de marché et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Pour ce faire, ils doivent surveiller de près la situation des OPCVM de même que le plan des mesures correctrices.

En cas d’inobservation passive, tout risque d’exposition supplémentaire pris par l’OPCVM qui accroît le risque global du portefeuille (c’est-à-dire une augmentation de la consommation de VaR) devrait être considéré comme une inobservation de placement active.

Néanmoins, l’inobservation passive ne devrait pas empêcher l’OPCVM de continuer à gérer le fonds (par exemple, conclure des investissements à la suite de souscriptions dans le fonds). Si une nouvelle position n’accroît pas le niveau de risque de l’OPCVM (c’est-à-dire la consommation de VaR n’augmente pas), cela ne devrait pas être considéré comme une inobservation active.

Date de publication : 16 avril 2020 – S’applique aux : OPCVM

Question 16.d) Quelles sont les informations que les OPCVM doivent communiquer à la CSSF (opc.prud.sp@cssf.lu) en relation avec une inobservation active de la limite en VaR (que ce soit la limite maximale réglementaire (20% pour la VaR absolue ou 200% pour la VaR relative), ou la limite interne fixée en deçà des seuils réglementaires susmentionnés, telle que prévue dans le prospectus) ?

La notification à la CSSF devrait au moins inclure les informations suivantes :

- la dénomination légale de la personne/de l'entité qui procède à la notification et l'identifiant CSSF de l'entité correspondant ;
- la dénomination légale du fonds et du compartiment, et le code CSSF du fonds et du compartiment correspondant ;
- la méthode de calcul de la VaR (VaR absolue ou relative) ;
- la limite interne en VaR (si le prospectus stipulait une limite en deçà de la limite réglementaire) ;
- la consommation de la limite en VaR ;
- la date à laquelle l'inobservation a eu lieu et la date à laquelle elle a cessé ;
- la(les) raison(s) de l'inobservation (telle(s) qu'une nouvelle position, des rachats qui n'ont pas été gérées par le gestionnaire du fonds, etc.) ;

La CSSF se réserve le droit de demander des explications supplémentaires si nécessaire.

Les gestionnaires de fonds d'investissement n'ont pas à utiliser le modèle 02/77 disponible sous le lien <http://www.cssf.lu/fr/surveillance/vgi/opcvf/formulaires/>

Date de publication : 14 avril 2020 – S'applique aux : OPC, FIS, SICAR, sociétés de gestion, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Question 15. Quelle est la position adoptée par la CSSF à l'égard des délais applicables sous les directives OPCVM et GFIA concernant les rapports annuels et semi-annuels ?

La CSSF entend se conformer à la déclaration publique https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-45-896_public_statement_on_publication_deadlines_in_fund_management_area.pdf qui a été publiée le 9 avril 2020 par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF).

Par conséquent,

1. Les gestionnaire de fonds d'investissement qui anticipent que la publication des rapports annuels et semi-annuels sera retardée au-delà des délais légaux, doivent en informer la CSSF sans délai uniquement par email et exclusivement à l'adresse opc@cssf.lu, en indiquant les raisons pour ce retard ainsi que, dans la mesure du possible, la date estimée de publication.
2. Ils doivent également en informer les investisseurs dès que possible, en indiquant également les raisons pour ce retard ainsi que, dans la mesure du possible, la date estimée de publication.

Date de publication : 14 avril 2020 – S'applique aux : Banques

Question 14. Quelle est la flexibilité qu'offre la norme IFRS 9 afin d'atténuer la volatilité des fonds propres réglementaires des banques, des états financiers et du reporting des banques dans le contexte de la pandémie du COVID-19?

Le présent FAQ décrit la flexibilité permise par le référentiel comptable IFRS 9 afin de contrer les effets temporaires de la conjoncture défavorable liée à la pandémie du COVID-19. Il est le reflet des déclarations et des orientations émises par les organismes européens et internationaux ¹ et couvre deux points :

- 1) "Procyclité" ; et

¹ ABE : <https://eba.europa.eu/eba-provides-clarity-banks-consumers-application-prudential-framework-light-covid-19-measures>
AEMF : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-951_statement_on_ifrs_9_implications_of_covid-19_related_support_measures.pdf
BCE : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ssm.pr200320-4cddbcbf466.en.html>
IASB : <https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/supporting-implementation/ifrs-9/ifrs-9-ecl-and-coronavirus.pdf>

2) Dispositions transitoires.

Bien qu'on encourage les banques à avoir recours à cette flexibilité lors de la préparation des états comptables et des risques, elles sont tenues de **continuer à appliquer une gestion des risques saine et prudente**, en particulier eu égard à la cristallisation potentielle des risques afférents au COVID-19. Une gestion des risques saine et prudente exige que la dégradation de la solvabilité des emprunteurs (au-delà des effets purement transitoires et à court terme liés au COVID-19) se reflète entièrement dans la situation financière et dans les paramètres de risques et réglementaires des banques. Par ailleurs, il ne peut être exclu que les risques que l'on traite à court terme et avec souplesse, tel que cela est décrit ci-dessous, n'engendreront des pertes au-delà d'un horizon à court terme. Ainsi, les banques sont tenues de contrôler leurs principaux états financiers (expositions non performantes et celles qui font l'objet de mesures de renégociation (*forbearance*), pertes de crédit attendues (*expected credit loss*)) et les paramètres réglementaires (solvabilité) en se fondant sur l'hypothèse que le traitement souple n'est plus justifié pour lesdites expositions.

1) Comment les banques devraient-elles remédier à la procyclicité sous la norme IFRS 9 ?

La norme IFRS 9 est basée sur une série de principes qui, par essence, ne sont pas mécaniques et requièrent l'application d'un certain degré d'appréciation.² La liste suivante est une liste de suggestions que les banques devraient prendre en considération afin de réduire toute procyclicité excessive sous la norme IFRS 9 résultant des effets transitoires du COVID-19.

Lors de l'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit (*significant increase in credit risk*, SICR)

- Les programmes de soutien économique publics et privés liés au COVID-19 visent à minimiser les risques de défaut à court terme sur un instrument financier. Les banques ne devraient pas considérer le recours à de tels programmes comme le déclenchement automatique de l'augmentation significative du risque de crédit (SICR), à savoir exigeant un transfert du niveau 1 au niveau 2 mais devraient évaluer les instruments financiers au cas par cas.
- En vue d'une reconnaissance du SICR, les banques devraient faire la distinction entre les débiteurs dont la solvabilité ne serait pas sensiblement affectée par la situation actuelle sur le long terme et les débiteurs qui ont de faibles chances de recouvrer leur solvabilité
- Pour rappel, sous la norme IFRS 9, la valeur des sûretés (*collateral*) ou la présence de toute garantie (par exemple les garanties publiques sur les expositions bancaires) n'a pas d'impact sur l'évaluation de la SICR pendant la durée de vie d'un actif financier.
- En vertu du paragraphe B5.5.20, les banques peuvent réfuter la présomption en souffrance depuis 30 jours pour l'évaluation de la SICR si elles disposent d'informations raisonnables et justifiables qui démontrent que, même si les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours, le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante. Une telle réfutation doit être examinée attentivement par les banques au cas par cas, en tenant dûment compte du contexte du COVID-19, y compris du soutien financier et des mesures d'allègement y relatifs.

Lors de l'estimation des pertes de crédit attendues (*Expected Credit Loss*, ECL)

La CSSF souscrit pleinement aux instructions concernant l'utilisation des prévisions pour l'estimation des ECL élaborées par la Banque centrale européenne³. Les instructions proposent des moyens d'éviter d'employer des hypothèses excessivement procycliques dans les modèles IFRS 9 de détermination des provisions lors des estimations des pertes de crédit attendues (ECL). Les instructions concernent en particulier les considérations suivantes.

- Évaluation collective de l'augmentation significative du risque de crédit (*significant increase in credit risk*, SICR) : Lorsque les banques appliquent des prévisions macroéconomiques et d'autres données à un niveau collectif pour évaluer la SICR, le résultat peut indiquer que les portefeuilles ont subi dans leur ensemble une SICR, même si, très probablement, cette augmentation ne pèsera pas sur tous les clients de façon

² ABE : Déclaration sur l'application du cadre prudentiel concernant le défaut, la renégociation et la norme IFRS 9 à la lumière des mesures relatives au COVID-19 du 25 mars 2020

³ Lettre de la BCE aux établissements importants :

https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/letterstobanks/shared/pdf/2020/ssm.2020_letter_IFRS_9_in_the_context_of_the_coronavirus_COVID-19_pandemic.en.pdf?b543f9408a8480e04748a3b0185d8cf3

équivalente. Les banques doivent envisager la possibilité d'adopter une approche « top-down » pour les transferts (voir l'IFRS 9, paragraphe B5.5.6 et l'IE39), et dans le contexte de cette approche, comptabiliser les pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur une part des actifs financiers dont le risque de crédit a augmenté de manière importante, sans avoir à déterminer quels instruments financiers en particulier ont subi une SICR.

- Utilisation des prévisions dans des scénarios afin d'inclure les informations prospectives :

Lorsque les banques appliquent des scénarios afin d'inclure des informations prospectives dans les estimations des pertes de crédit attendues (ECL), elles peuvent utiliser des prévisions macroéconomiques pour des années spécifiques et des prévisions macroéconomiques à long terme. Dans le contexte actuel du COVID-19, les prévisions devraient donner plus de poids aux perspectives à long terme stables, comme le montre l'expérience tirée du passé et tenir compte des mesures d'allègement accordées par les autorités publiques.⁴ Il est préférable d'utiliser les prévisions portant sur un horizon au-delà des deux prochaines années civiles étant donné qu'elles sont moins sujettes à l'actuelle grande incertitude.

Les informations historiques utilisées dans les prévisions à long terme devraient couvrir au moins un cycle économique complet représentatif et être ajustées autrement pour éviter les biais, p.ex. les biais de disponibilité qui reposent uniquement sur les informations récentes.

Lorsque les banques utilisent des prévisions pour des années spécifiques, elles devraient être modifiées afin de refléter les informations pertinentes liées au COVID-19. Ces informations devraient inclure les facteurs qui ont une influence négative sur l'économie, tels que le confinement et les importantes restrictions de distanciation sociale imposées aux différentes économies, ainsi que les facteurs sous-jacents, tels que les mesures de soutien public annoncées de manière crédible et mises en œuvre dans tous les pays.

2) L'application des dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9 est-elle nécessaire et quand est-ce qu'une banque devrait en faire la demande ?

La CSSF souligne la possibilité dont disposent les banques d'avoir recours à la disposition transitoire relative à l'application de la norme IFRS 9, telle que décrite à l'article 473bis du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR), et recommande une telle pratique même si les banques ont décidé de ne pas y avoir recours lors de l'application initiale de la norme IFRS 9. Les banques qui prévoient d'appliquer les dispositions transitoires doivent au préalable faire une demande d'autorisation auprès de la CSSF.

La disposition transitoire permet aux banques de réintégrer au CET1 la partie du ECL comptabilisée en raison de la volatilité IFRS 9 à compter de 2020 jusqu'à la fin de la période transitoire prévue.

Date de publication : 1^{er} avril 2020 – S'applique aux : Banques

Question 13. Quelle est la position adoptée par la CSSF à l'égard des politiques de distribution des banques visant à rémunérer les actionnaires ?

La CSSF entend se conformer à la « [Recommandation relative aux distributions de dividendes durant la pandémie de COVID-19](#) » (ci-après « la Recommandation ») qui a été publiée le 27 mars 2020 par la Banque centrale européenne (BCE). La CSSF souscrit également à la « [Déclaration sur la distribution de dividendes, le rachat d'actions et la rémunération variable](#) » de l'ABE (ci-après « la Déclaration ») datée du 31 mars 2020.

Par conséquent,

1. Eu égard à l'objectif visé par la Recommandation de garantir que les établissements de crédit puissent remplir leur mission de financement des ménages, des petites et moyennes entreprises et des sociétés dans le contexte du choc économique causé par le Coronavirus 2019 (COVID-19), les organes de gestion de tous les établissements de crédit luxembourgeois doivent s'abstenir de prendre des décisions qui pourraient entraîner une distribution des bénéfices (cumulés) lorsque ces décisions restreignent leur

⁴ Recommandation de la BCE : https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ssm.pr200320_FAQs-a4ac38e3ef.en.html

capacité à répondre aux besoins engendrés par le COVID-19 de liquidités et de crédit des clients sur les marchés où elles opèrent.

Les décisions visées au paragraphe précédent incluent notamment le versement de dividendes ou l'engagement irrévocable de verser des dividendes pour les exercices 2019 et 2020 ou le rachat d'actions. Les banques qui ont déjà soumis des propositions de distribution de dividendes pour leur prochaine assemblée générale des actionnaires doivent modifier lesdites propositions conformément à la Recommandation. Cependant, la Recommandation n'infirmes pas de manière rétroactive les dividendes ayant déjà été versés pour l'exercice 2019.

2. Dans sa Déclaration, l'ABE juge essentielle la répartition efficace et prudente du capital au sein des groupes bancaires. Les distributions de capital au sein d'un groupe bancaire devraient répondre aux besoins des économies européennes locales et plus larges et assurer le bon fonctionnement du marché unique.

Bien que la Recommandation s'adressent aux banques au niveau le plus élevé de consolidation au sein des États membres participant au Mécanisme de surveillance unique (MSU), les organes de gestion des filiales bancaires luxembourgeoises doivent nouer le dialogue avec leurs actionnaires afin de s'assurer que leur politique de dividendes est en adéquation avec les objectifs généraux formulés au paragraphe précédent.

3. La Recommandation sera applicable jusqu'au 1er octobre 2020. Cela signifie que les décisions en matière de distribution des bénéfices visées au point 1. sont conformes à la politique de la CSSF pour autant qu'elles prévoient un report de telles distributions à une date ultérieure au 1er octobre 2020. Le délai pourrait être prolongé si la situation économique l'exige.
4. Les banques qui rencontrent des difficultés à se conformer aux points 1. et 3. doivent sans tarder en expliquer les raisons à leur autorité compétente.

Date de publication : 30 mars 2020 – S'applique aux : Établissements de paiement/de monnaie électronique

Question 12. Les délais pour les rapports à remettre par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique peuvent-ils être reportés ?

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise-à-jour périodiquement.

- Les rapports des fonctions de contrôle interne à remettre au 31 mars ;
- Les rapports de la direction sur l'état du contrôle interne à remettre au 31 mars ;
- Les rapports sur l'évaluation des risques opérationnels et de sécurité majeurs à remettre au 31 mars ;
- Le reporting des données relatives à la fraude pour l'année 2019 à remettre au 30 avril.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son approche consistant à renoncer à des mesures d'exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte Covid-19 actuel. A cette fin la CSSF doit être avertie avant l'expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les comptes rendus analytiques, il est renvoyé au communiqué du 25 mars 2020 qui prévoit la possibilité d'un rallongement du délai de remise jusqu'à quatre mois après la date initialement prévue de l'assemblée générale ordinaire.

Date de publication : 30 mars 2020 – S'applique aux : Entreprises d'investissement

Question 11. Les délais pour les rapports à remettre par les entreprises d'investissement peuvent-ils être reportés ?

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise à jour périodiquement.

- Le rapport de révision et les comptes annuels certifiés à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le procès-verbal et la liste de présence de l'assemblée générale ordinaire à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport de gestion à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- La déclaration de conformité à la circulaire CSSF 12/552 à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Les rapports des fonctions de contrôle interne à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport ICAAP à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport de conformité sur l'évaluation des compétences et des connaissances conformément aux orientations de l'ESMA à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Les rapports annuels ou états financiers certifiés des actionnaires directs et indirects à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Les rapports annuels sur les activités et volumes d'affaires des bureaux de représentation à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport du réviseur d'entreprises sur le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (concerne uniquement les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans ou en dehors de l'Union européenne) à remettre six mois après la date de clôture ;
- Le rapport du réviseur d'entreprises sur le respect des règles de conduite en matière de MiFID II (concerne uniquement les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans ou en dehors de l'Union européenne) à remettre six mois après la date de clôture ;
- Les plans de redressement dont les dates de remise sont fixées individuellement dans les lettres de feed-back.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son approche consistant à renoncer à des mesures d'exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte Covid-19 actuel. A cette fin la CSSF doit être avertie avant l'expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les comptes rendus analytiques, il est renvoyé au communiqué du 25 mars 2020 qui prévoit la possibilité d'un rallongement du délai de remise jusqu'à quatre mois après la date initialement prévue de l'assemblée générale ordinaire.

Date de publication : 30 mars 2020 – S’applique aux : PSF de support

Question 10. Les délais pour les rapports à remettre par les PSF de support peuvent-ils être reportés ?

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d’endiguer au mieux la propagation du Covid-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise-à-jour périodiquement.

- Les documents relatifs à la clôture comptable à soumettre à la CSSF conformément à la circulaire CSSF 12/544 dans les 7 mois suivant la clôture de l’exercice social ;
- La lettre de recommandations du réviseur d’entreprises à remettre 1 mois après l’assemblée générale.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son approche consistant à renoncer à des mesures d’exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte Covid-19 actuel. A cette fin la CSSF doit être avertie avant l’expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les rapports d’analyse des risques et les rapports descriptifs (y compris les rapports spécifiques relatifs au contrôle interne), la CSSF a décidé que le délai pour la remise de ces rapports pourra, le cas échéant, être exceptionnellement prolongé jusqu’à quatre mois après la date initialement prévue de l’assemblée générale annuelle de l’entité, à l’exclusion des délais accordés à ces mêmes assemblées générales annuelles par le gouvernement par le biais de mesures exceptionnelles. Les deux types de prorogation ne peuvent être appliqués cumulativement. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting.

Mise à jour le 14 avril 2020 – S’applique aux : Banques, établissements de paiement/de monnaie électronique, PSF spécialisés

Question 9. Quelle est la finalité et quels sont les principaux éléments qui ressortent des publications de l’ABE du 25 mars 2020 dans le contexte du COVID-19 ?

L’Autorité bancaire européenne (ABE) a publié [deux déclarations ainsi qu’une note dans le cadre des actions réglementaires visant à atténuer l’incidence du COVID-19 sur le secteur bancaire de l’UE.](#)

Déclaration sur l’application du cadre prudentiel concernant la défaillance, la renégociation et la norme IFRS 9 à la lumière des mesures relatives au COVID-19

Ladite [déclaration](#) vient clarifier la manière dont les moratoires publics et privés devraient être pris en considération par les banques lorsqu’elles évaluent si une exposition est en défaut ou renégociée et lorsqu’elles évaluent la hausse significative des risques de crédit en vertu de la norme IFRS 9. La déclaration souligne que les moratoires n’entraîneront pas de classification automatique en défaut ou en statut renégocié.

Le FAQ 14 traite en détails de la souplesse offerte par le référentiel comptable IFRS 9 afin de contrer les effets temporaires de la conjoncture défavorable liée à la pandémie du COVID-19.

Déclaration sur les questions relatives aux consommateurs et au paiement compte tenu du COVID-19

Ladite [déclaration](#) met l’accent sur le fait que la protection des consommateurs demeure une priorité, surtout en temps de crise, et appelle les prêteurs à agir dans l’intérêt des consommateurs. La déclaration, par ailleurs, insiste sur l’importance du bon fonctionnement des services de paiement durant cette période et appelle les prestataires de services de paiement à permettre aux consommateurs d’effectuer des paiements sans contact physique.

Aux fins de soutenir les prestataires de services de paiement émetteurs et distributeurs qui s'efforcent à mettre leurs clients au centre de leur activité, il a été renoncé à leur obligation d'informer, avant le 31 mars 2020, les autorités nationales compétentes (ANC) de leur capacité à satisfaire aux exigences d'authentification forte du client pour les transactions de commerce électronique par carte bancaire.

De nouvelles actions pour soutenir les efforts déployés par les banques pour se concentrer sur les opérations essentielles : le report des activités de l'ABE

Afin d'appuyer les efforts déployés par les banques pour se concentrer sur les opérations essentielles et pour limiter les demandes non essentielles à court terme, l'ABE a [allongé les délais](#) pour certaines activités courantes, telles que les consultations publiques, la collecte de données ou les questionnaires.

Date de publication : 26 mars 2020 – S'applique aux : PSF spécialisés

Question 8. Les délais pour les tableaux de reporting prudentiel à remettre par les PSF-SP peuvent-ils être reportés ?

La CSSF a décidé que des délais pour la remise des tableaux de reporting prudentiel mensuel/trimestriel à remettre par les PSF-SP peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordés sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du contenu du reporting prudentiel et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19.

Mise à jour le 16 avril 2020 – S'applique aux : OPC, FIS, SICAR, gestionnaires de fonds d'investissement, fonds de pension, organismes de titrisation

Question 7. Les délais pour les rapports à remettre par les OPC, FIS, SICAR, les gestionnaires de fonds d'investissement, les fonds de pension et les organismes de titrisation peuvent-ils être reportés ?

Des extensions de délais pour les documents mentionnés ci-dessous sont accordées à condition d'en informer la CSSF. Cette information devra se faire uniquement par email et exclusivement à l'adresse opc@cssf.lu. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19.

- Le reporting annuel O 4.1./ O.4.2 (OPC) sur base de la circulaire IML 97/136 à soumettre à la CSSF dans les 4 mois (pour les OPCVM) / 6 mois (pour les non-OPCVM) de la date de référence – ce délai peut être reporté jusqu'au 30 juin 2020 ;
- Le reporting mensuel O 1.2. (OPC avec garantie formelle) à soumettre à la CSSF dans les 10 jours suivant la fin du mois – ce délai peut être reporté jusqu'au 30 juin 2020 ;
- Le reporting trimestriel G.2.1. (SIAG / FIAAG) sur base de la circulaire CSSF 18/698 à soumettre à la CSSF dans les 20 jours calendrier suivant la fin du mois précédent – ce délai peut être reporté jusqu'au 31 août 2020 ;
- Le reporting trimestriel G.2.1. (sociétés de gestion Ch. 15 et 16, GFIA) sur base de la circulaire CSSF 15/633 à soumettre à la CSSF dans les 20 jours calendrier suivant la fin du mois précédent – ce délai peut être prolongé à 40 jours calendrier suivant la fin du mois précédent ;
- La lettre de recommandation (management letter) à communiquer à la CSSF, sur base de la circulaire IML 91/75 et la circulaire CSSF 19/708, dans les 4 mois (pour les OPCVM) / 6 mois (pour les non-OPCVM) après la date de clôture annuelle – un délai de 3 mois supplémentaires peut être accordé ;

- Concernant les rapports sur l'activité de l'OPC (long form reports) à communiquer à la CSSF, sur base de la circulaire CSSF 02/81, dans les 4 mois (pour les OPCVM) / 6 mois (pour les non-OPCVM) après la date de clôture annuelle, un délai de 4 mois après la date de l'assemblée générale ordinaire pour les SICAV comme l'indique le communiqué officiel de la CSSF du 25 mars 2020 intitulé « *Comptes rendus analytiques (« Long form reports »)* » ou un délai de 4 mois après le délai règlementaire pour les FCP peut être accordé ;
- Le reporting semestriel K3.1 (SICAR) sur base de la circulaire CSSF 08/376 à soumettre dans un délai de 45 jours calendrier après la date de référence – ce reporting peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre;
- Le reporting semestriel URR (UCITS Risk Reporting) à soumettre dans un délai de 45 jours calendrier après la date de référence – la CSSF avisera, le moment venu, d'un éventuel report;
- Les documents de clôture à fournir annuellement par les GFI en vertu de l'annexe 2, point 3, sous-points 3 à 15, de la circulaire CSSF 18/698 à remettre dans les 5 mois qui suivent la clôture de l'exercice social du GFI – pour les GFI qui ont clôturé leur exercice au 31/12/2019, ce délai peut être reporté au 31/08/2020 ; pour les GFI qui ont une clôture ultérieure, ce délai pourra également être reporté de 3 mois ;
- La lettre de recommandation (management letter) à transmettre par les GFI dans le mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice social du GFI – un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé ;
- Le reporting trimestriel des AIFM autorisés avec la liste des AIFs sous-gestion – ce délai est reporté au 30 juin 2020 ;
- Le reporting trimestriel à transmettre par les fonds de pension dans les 20 jours calendrier suivant la fin du trimestre précédent – ce délai peut être reporté au 20 juillet 2020 ;
- La lettre de recommandation (management letter) à transmettre par les fonds de pension dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social – ce délai est reporté au 31 août 2020 ;
- Le rapport actuariel à transmettre par les fonds de pension dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social – ce délai peut être reporté au 30 septembre 2020 ;
- La lettre de recommandation (management letter) à transmettre par les organismes de titrisation agréés dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social – un délai supplémentaire de 2 mois peut être accordé ;
- Le reporting trimestriel VaR & Leverage (OPCVM) – ce reporting, qui concerne uniquement un nombre limité d'OPCVM contactés par le passé en direct par la CSSF, peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre moyennant l'envoi d'une notification à l'adresse opc@cssf.lu ;
- Le reporting mensuel Money Market Funds (OPCVM / FIA) – ce reporting, qui concerne uniquement un nombre limité d'OPCVM/FIA contactés par le passé en direct par la CSSF, peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre moyennant l'envoi d'une notification à l'adresse opc@cssf.lu ; ce reporting n'est pas à confondre avec le reporting MMF instauré par l'article 37 du règlement MMF 2017/1131 ;
- Le reporting Early Warning sur rachats importants (OPCVM) – ce reporting, qui concerne uniquement un nombre limité d'OPCVM contactés par le passé en direct par la CSSF, peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre moyennant l'envoi d'une notification à l'adresse opc@cssf.lu. Ce reporting n'est pas à confondre avec le reporting sur les rachats importants instauré récemment par la CSSF dans le cadre de la crise COVID-19 pour certains gestionnaires de fonds d'investissement qui ont été contactés directement par la CSSF à cet effet.

Suite au [communiqué de l'ESMA du 31 mars 2020](#), la soumission des comptes rendus aux autorités compétentes en vertu de l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires a été reportée à septembre 2020. ESMA va publier une version modifiée du schéma XML (version 1.1) et des instructions sur les comptes rendus sur son site web sous peu. Il est prévu de maintenir la période de référence pour le premier compte rendu à soumettre aux autorités compétentes (i.e. 1er trimestre 2020).

Sur cette base et par dérogation à la circulaire CSSF 20/736, les gestionnaires de fonds monétaires luxembourgeois peuvent dès lors reporter la soumission des rapports trimestriels pour le premier et deuxième trimestre 2020 à septembre 2020.

Néanmoins, dans la mesure où la CSSF implémentera le nouveau schéma XML dans les meilleurs délais, la soumission des comptes rendus trimestriels avant septembre 2020 est encouragée. La CSSF publiera un

communiqué séparé dès que les entités déclarantes peuvent utiliser le schéma XML amendé pour lui soumettre les comptes rendus.

Date de publication : 26 mars 2020 – S’applique aux : Banques

Question 6. Les délais pour les rapports à remettre par les banques peuvent-ils être reportés ?

La CSSF a décidé que les délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordés sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Pour les banques d’importance significative, ces demandes seront, si nécessaire, traitées en concertation avec la Banque centrale européenne. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d’endiguer au mieux la propagation du Covid-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise à jour périodiquement.

- Les rapports ICAAP/ILAAP à remettre au 31 mars ;
- Les rapports des fonctions de contrôle interne à remettre au 31 mars ;
- L’IT risk questionnaire envoyé à certaines banques, à remettre au 31 mars ;
- Le Annual self-assessment questionnaire on requirements for UCI depositary banks à remettre pour le 10 avril ;
- Les rapports du réviseur d’entreprises concernant les succursales de banques ayant leur siège dans l’Union européenne, à remettre au 30 juin ;
- Les rapports du réviseur d’entreprises concernant les succursales de banques ayant leur siège en dehors de l’Union européenne, à remettre au 30 juin ;
- Les plans de redressement dont les dates de remise sont fixées individuellement dans les lettres de feed back.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son approche consistant à renoncer à des mesures d’exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte Covid-19 actuel. À cette fin la CSSF doit être avertie avant l’expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les comptes rendus analytiques, il est renvoyé au communiqué du 25 mars 2020 qui prévoit la possibilité d’un rallongement du délai de remise jusqu’à quatre mois après la date initialement prévue de l’assemblée générale ordinaire.

Date de publication : 23 mars 2020 – S’applique aux : Banques, entreprises d’investissement, PSF de support, PSF spécialisés, établissements de paiement/de monnaie électronique, OPC, FIS, SICAR, gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs, sociétés de gestion, fonds de pension et organismes de titrisation

Question 5. Dispense provisoire des exigences d’autorisation/de notification préalable pour la sous-traitance en mode « cloud »

Dans le cadre de l’adaptation de leur environnement de travail face à la situation liée au Covid-19, les entités surveillées peuvent opter pour des outils et solutions axés sur l’informatique en nuage « cloud » (par exemple, les applications collaboratives, l’infrastructure de bureau virtuel, etc.).

Afin de faciliter une mise en place rapide de ces solutions, une autorisation préalable par ou une notification préalable à la CSSF, telle que prévue aux paragraphes 26.b à 26.g de la circulaire CSSF 17/654 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 19/714) n’est pas requise tant que cette situation exceptionnelle durera. Une simple

information par courriel à l'agent de contact de la CSSF de l'entité concernée est considérée comme suffisante à ce stade.

Cela s'entend sans préjudice de l'obligation qui incombe à l'entité d'effectuer un contrôle préalable (*due diligence*) et une évaluation des risques appropriées de ce type de sous-traitance en mode « cloud ».

Nous rappelons également aux entités tombant dans le champ d'application de ladite circulaire, que les sous-traitances en mode « cloud », qu'elles soient matérielles ou non, doivent être enregistrées dans le registre « cloud » visé au paragraphe 26.a de la circulaire. Ce registre doit être fourni à la CSSF à sa demande.

Date de publication : 20 mars 2020 – S'applique aux OPCVM, OPC partie II & FIS

Question 4.a) Est-ce que les OPC (OPCVM, OPC Partie II & FIS) peuvent augmenter le « Swing Factor » à appliquer à la VNI au niveau maximal prévu dans le prospectus ?

Oui, l'augmentation peut être faite sans notification préalable à la CSSF.

Mise à jour le 7 avril 2020 – S'applique aux : OPCVM, OPC partie II & FIS

Question 4.b) Est-ce que les OPC peuvent augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus du fonds dans les situations suivantes :

- lorsque le prospectus du fonds offre **formellement** la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal sous certaines conditions prédéfinies ?
- lorsque le prospectus du fonds **n'offre pas** la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal prévu dans le prospectus ?

Dans le premier cas, le conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, la société de gestion peut décider d'augmenter le « Swing Factor » conformément aux dispositions et selon les conditions du prospectus. La décision doit être dûment justifiée et prendre en compte au mieux les intérêts des investisseurs.

Dans le second cas, la CSSF autorise, sur une base temporaire, le conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, la société de gestion, compte tenu de la situation actuelle exceptionnelle sur les marchés affectés par le COVID-19, d'augmenter le « Swing Factor » au-delà du niveau maximal mentionné dans le prospectus de l'OPC. La décision doit être également dûment justifiée et prendre en compte au mieux les intérêts des investisseurs.

L'OPC doit fournir à la CSSF (à l'agent de la CSSF responsable de l'OPC) une notification détaillée de la résolution, y compris une explication détaillée des raisons de cette résolution.

Dans les deux cas, le conseil d'administration doit communiquer sa décision aux actuels et aux nouveaux investisseurs via les canaux de communication habituels tels que prévus dans le prospectus. Dans le second cas de figure, la communication aux investisseurs est à effectuer avant l'application de l'augmentation du « Swing Factor » au-delà du « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus du fonds. La CSSF doit recevoir simultanément une copie de cette communication aux investisseurs

En outre, pour le second cas, une mise à jour du prospectus de l'OPC afin d'inclure de manière formelle la possibilité pour le conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, pour la société de gestion de dépasser le niveau maximal sous certaines conditions prédéfinies, doit être faite dans les plus brefs délais.

Mise à jour le 7 avril 2020 – S'applique aux : OPCVM, OPC partie II & FIS

Question 4.c) Dans quelle mesure un OPC peut-il augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal indiqué dans le prospectus du fonds ?

La CSSF observe, de manière générale, que le « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus de l'OPC varie entre 1% et 3%.

Conformément à la question b) ci-dessus, le « Swing Factor » maximal peut être augmenté temporairement au-delà du niveau maximal prévu dans le prospectus de l'OPC à condition que les éléments suivants soient au moins respectés :

- les « Swing Factor » révisés sont le résultat d'un processus solide de gouvernance interne et sont basés sur une méthodologie robuste (y compris l'analyse basée sur les données de marché/des transactions) qui permet d'obtenir une VNI correcte représentative des conditions du marché ;
- une communication appropriée est faite aux investisseurs via les canaux de communication habituels, tels que la notice ordinaire adressée aux investisseurs, via le site Internet du fonds ou à travers d'autres moyens tels qu'indiqués dans le prospectus. Lorsque le prospectus du fonds ne permet pas encore d'augmenter le « Swing Factor » au-delà du niveau maximal prévu dans le prospectus du fonds, cette communication doit être faite avant l'application de l'augmentation du « Swing Factor » au-delà du niveau maximal prévu dans le prospectus du fonds.

Pour un ajustement du « Swing Factor » qui dépasse le « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus de l'OPC en vigueur, la CSSF peut demander à l'OPC de justifier sur une base ex-post le niveau du « Swing Factor » appliqué et de fournir une preuve écrite que ce facteur était à tout moment représentatif des conditions du marché.

Mise à jour le 20 avril 2020 – S'applique aux : Banques

Question 3. La BCE a communiqué au sujet d'un nombre de mesures afin d'atténuer l'impact du COVID-19 sur les établissements importants. Est-ce que les établissements moins importants pourront également bénéficier de mesures similaires ?

Dans le contexte de la pandémie du COVID-19, toutes les banques, quelle que soit leur taille, sont actuellement soumises à des pressions significatives et devront probablement faire face à des problèmes en rapport avec leur capacité à observer les ratios prudentiels et les délais réglementaires, ainsi qu'à continuer de jouer un rôle clé dans le financement de l'économie réelle. Par conséquent, les établissements moins importants pourront bénéficier de mesures identiques à celles prises par la BCE Banking Supervision pour les établissements importants.

Pour plus d'informations concernant l'application de ces mesures, les sont invitées à consulter [le communiqué de presse de la BCE Banking Supervision](#) et les [Questions/réponses](#) concernant le COVID-19 publiés sur le site Internet de la BCE Banking Supervision.

À titre d'exemple, [conformément au communiqué de presse de la BCE du 12 mars 2020](#) relatif aux établissements importants, les établissements moins importants seront autorisés à partiellement utiliser les instruments de fonds propres qui ne sont pas éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1), par exemple les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (Tier 1) ou les instruments de fonds propres de catégorie 2 (Tier 2), pour satisfaire aux exigences au titre du pilier 2 (Pillar 2 Requirements – P2R). D'une manière générale, les établissements moins importants peuvent satisfaire aux P2R avec au moins 56,25% de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) et au moins 75% de fonds propres de catégorie 1 (Tier 1).

Contrairement à la décision de la BCE sur les mesures d'allègement relatives aux aspects opérationnels de la surveillance comme le précise la Section 2 de ses Questions/réponses, telles que les délais fixés pour prendre les mesures correctrices imposées dans le contexte des contrôles sur place, une prorogation du délai ne sera accordée aux établissements moins importants que sur présentation d'une demande motivée liée au COVID-19.

Cette approche consiste à maintenir un niveau de surveillance normal, dans la mesure où cela est justifié eu égard au COVID-19, évitant ainsi des retards. Cette prise de position a été rendue possible grâce à la grande capacité opérationnelle que les banques au Luxembourg ont réussi à maintenir malgré le COVID-19.

Les succursales au Luxembourg des établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers (succursales pays tiers) peuvent bénéficier, le cas échéant, dans les mêmes conditions, des mesures de flexibilité offertes aux établissements moins importants.

Les établissements moins importants et succursales pays tiers qui envisagent d'utiliser ces mesures devraient informer la CSSF via leur point de contact habituel.

Date de publication : 18 mars 2020 – S'applique aux : PSF de support

Question 2. La recommandation faite aux institutions financières soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF de privilégier le travail à partir de leur domicile dans le cadre de leur plan de continuité des activités (cf. question 1) s'applique-t-elle également aux PSF de Support ?

Oui, compte-tenu de la situation exceptionnelle et temporaire liée au Covid-19, cette recommandation s'applique à toutes les entités surveillées et donc également aux PSF de support, y compris dans le contexte des services qu'ils offrent au secteur financier, sous réserve de conditions de sécurité informatique satisfaisantes.

Afin de garantir une mise en place rapide et efficace de ces mesures, une autorisation préalable par la CSSF n'est pas exigée.

En ce qui concerne les services prestés aux clients, un PSF de support devra toutefois obtenir l'accord de son client, pour tout service presté à partir du domicile des employés du PSF impliquant un accès sur l'environnement informatique du client, y compris sur les mesures de sécurité mises en œuvre.

En effet, à l'instar de sa responsabilité concernant les accès autorisés depuis le domicile de ses propres employés (cf. question 1), chaque entité surveillée reste responsable de définir les conditions, y compris de sécurité informatique, dans lesquelles elle autorise des accès distants sur son environnement informatique de la part d'employés de prestataires externes, proportionnellement aux risques auxquels elle s'expose. Ces risques sont notamment fonction du rôle et des droits d'accès des employés du prestataire concernés, de la durée de ces accès distants et de la sensibilité des systèmes et données accédés.

Les recommandations de sécurité définies à la question 1 s'appliquent aussi aux PSF de support et aux entités surveillées dans le contexte d'accès octroyés à des employés de prestataire externe depuis leur domicile.

Date de publication : 3 mars 2020 – S'applique aux : Entités surveillées

Question 1. Quelles sont les conditions de sécurité informatique minimales recommandées pour les accès à distance mis en place pour répondre à la situation exceptionnelle créée par le Covid-19 ?

Dans son communiqué de presse en date du 2 mars 2020 sur le Covid-19 (http://www.cssf.lu/fileadmin/files/Publications/Communiques/Communiques_2020/C_Coronavirus_covid-19_comportement_entites_surveillees_020320.pdf), la CSSF indique notamment ce qui suit : « *Partant d'une situation exceptionnelle et temporaire, un professionnel peut décider de demander à un ou plusieurs de ses employés à travailler à partir de son domicile, sous réserve de conditions de sécurité informatique satisfaisantes.* »

La CSSF rappelle qu'il est de la responsabilité de chaque entité de définir les conditions, y compris de sécurité informatique, dans lesquelles elle autorise un ou plusieurs de ses employés à travailler à son domicile, proportionnellement aux risques auxquels elle s'expose. Ces risques sont notamment fonction du rôle et des droits d'accès des employés concernés, de la durée de ces accès distants et de la sensibilité des systèmes et données accédés.

La CSSF émet, cependant, les recommandations minimales suivantes :

- Accès avec privilèges élevés : Les professionnels devraient identifier les profils utilisateurs les plus risqués (tels que les administrateurs informatiques, les employés en charge des transactions/paiements, etc.). Pour ces profils plus risqués au minimum et si possible plus largement, des mesures de sécurité adéquates devraient être immédiatement mises en place : authentification forte, accès depuis un laptop sécurisé et administré par le professionnel, journalisation (logging) et revue a posteriori des actions sensibles effectuées.
- Sécurisation des communications : Les connections devraient être sécurisées en chiffrant le canal de communication (par exemple recours à une solution VPN avec chiffrement AES-256, RSA-2048).
- Monitoring des connections : Les professionnels devraient mettre en place des contrôles qui garantissent, a minima, que les connections à distance sont cohérentes avec une utilisation de type télétravail. Ainsi, les accès à distance devraient être désactivés en dehors des heures de bureau, l'adresse IP d'origine se connectant à distance devrait provenir du Luxembourg ou des pays frontaliers (geofencing).
- Situation exceptionnelle et durée limitée dans le temps : Ces accès à distance viennent en réponse à la situation exceptionnelle créée par le virus Covid-19 et correspondent à une mesure temporaire et limitée dans le temps. Ainsi, les professionnels devraient définir les conditions d'activation/déclenchement (trigger event) pour autoriser les accès à distance et s'assurer qu'ils soient désactivés dès la fin de cette situation exceptionnelle.